# Art. 5 PAP QE – Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

## Art. 5.1 Affectation

La zone de bâtiments et d’équipements publics est réservée aux constructions et aménagements d’utilité publique et de services et est destinée à satisfaire des besoins collectifs.

On distingue:

* La zone BEP, pour les bâtiments d’envergures, les équipements et aménagements publics.
* La zone BEP-bo, pour les infrastructures et aménagements légers en relation avec un bassin d’orage.
* La zone BEP-cr, pour des activités pédagogiques et les structures d’accueil pour la petite enfance.

## Art. 5.2 Agencement des constructions

Les constructions situées dans cette zone peuvent être isolés ou accolés à des constructions existantes sur le terrain voisin.

## Art. 5.3 Marges de reculement

Les marges de reculement des constructions sont d’au moins:

* recul avant: 0,00 mètres;
* recul latéral: 3,00 mètres;
* recul arrière: 3,00 mètres.

Dans le cas où la parcelle voisine est libre de toute construction principale, la nouvelle construction principale peut présenter un recul nul.

## Art. 5.4 Gabarit

### Art. 5.4.1 Profondeur

La profondeur maximale des constructions est définie par la surface résultante des marges de reculement sur les limites de propriété.

### Art. 5.4.2 Nombre de niveau et hauteur

1. Le nombre de niveaux est défini en fonction des hauteurs maximales autorisées, avec un maximum de 5 niveaux.

La hauteur totale maximale des constructions est de 15,00 mètres.

1. Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales et des équipements techniques.

### Art. 5.4.3 Toiture

Les toitures ont une forme libre.

## Art. 5.5 Dérogations

Exceptionnellement, dans le cas d'une reconstruction d'une construction, les reculs existants par rapport au domaine public peuvent être maintenus, à condition de garantir un espace de circulation suffisant.

Une dérogation peut être accordée dans les cas où une augmentation ou une diminution du recul s’impose pour des raisons urbanistiques, topographiques, de raccordement aux constructions existantes ou de sécurité de la circulation.